

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 19 décembre 1989 autorisant la chambre de commerce et d'industrie du Var à recourir à l'emprunt

NOR : IND28901000A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie du Var en date du 28 juin 1989 ;

Vu l'avis du préfet du département du Var en date du 18 décembre 1989 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 20 septembre 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie du Var est autorisée à contracter un emprunt de 6 000 000 F pour le financement des investissements de l'aéroport de Toulon-Hyères.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes d'exploitation du service géré.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1989.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur général de l'industrie :
Le sous-directeur,
E. ROBIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
des chambres de commerce et d'industrie,*
E. ROBIN

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 1^{er} décembre 1989 portant création de la commission consultative sur l'aménagement de La Défense

NOR : EQUU8901178A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le décret du 9 septembre 1958 modifié créant un établissement public pour l'aménagement de la région dite « de La Défense »,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une commission consultative sur l'aménagement de La Défense est créée auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Elle a pour mission de formuler des avis sur les projets pouvant présenter des conséquences importantes sur l'architecture ou le caractère de la région dite « de La Défense ».

La commission est saisie soit par le ministre chargé de l'urbanisme, soit par le préfet du département des Hauts-de-Seine, soit par le président de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de La Défense » ou son directeur général. Ce dernier assure le secrétariat de la commission et assiste aux séances.

Art. 2. - La commission est composée d'un président et de cinq autres membres nommés pour deux ans par le ministre chargé de l'urbanisme après avis du président de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de La Défense ».

Art. 3. - Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1989.

MICHEL DELEBARRE

Arrêté du 14 décembre 1989 relatif aux conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles visés au titre II du code de la route

NOR : EQU58901438A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu les articles R. 53-1 et R. 127 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 5 février 1969 modifié relatif à l'équipement de véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 relatif à l'équipement rétroactif des véhicules automobiles en ceintures de sécurité ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif à l'équipement des camionnettes en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1977 relatif à l'équipement des camionnettes en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité ;

Vu la délibération du comité interministériel de la sécurité routière en date du 27 octobre 1988 ;

Sur proposition du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application de l'article R. 53-1 du code de la route, le port de la ceinture de sécurité aux places avant des véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, équipés de ceintures, n'est pas obligatoire pour :

a) Les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture trois points ;

b) Les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet. Ce certificat est délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs qui en fixe la durée de validité.

Ce certificat devra en outre comporter le symbole d'exemption pour raison médicale au port de la ceinture de sécurité, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

c) Les conducteurs de taxis en service ;

d) Les occupants des places avant :

- des véhicules visés à l'article R. 28 du code de la route ;

- des ambulances ;

- des véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France,

lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence.

e) En agglomération seulement :

- les occupants des places avant des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;

- les occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace à compter de la date de sa publication les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1979 fixant les conditions du port de la ceinture équipant les véhicules particuliers sauf en ce qui concerne celles de l'alinéa b de l'article 2 relatif aux certificats médicaux qui restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

Les certificats médicaux délivrés avant le 1^{er} janvier 1990 demeurent valables jusqu'au 30 juin 1990.